

Dossier n° 38478

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

COALITION CANADIENNE POUR L'ÉQUITÉ GÉNÉTIQUE

APPELANTE
(intervenante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTIMÉS
(demandeurs / intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU SASKATCHEWAN**

INTERVENANTS
(intervenants)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

**Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec**
200, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

**Par : M^e Alexander Pless
M^e Liliane Bantourakis et
M^e Andréane J.-Laflamme**

Tél. : 514 283-8767 (M^e Pless)
Tél. : 604 666-6057 (M^e Bantourakis)
Tél. : 514 283-5841 (M^e J.-Laflamme)
Télec. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
liliane.bantourakis@justice.gc.ca
andreane.jonaette-laflamme@justice.gc.ca

**Avocats de l'intimé
Procureur général du Canada**

**M^e Francis Demers
M^e Hugo Jean
M^e Samuel Chayer
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
francis.demers@justice.gouv.qc.ca
hugo.jean@justice.gouv.qc.ca
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca

**Avocats de l'intimée
Procureure générale Québec**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

**Ministère de la Justice Canada
Secteur du contentieux national**
50, rue O'Connor, bureau 500
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Par : M^e Christopher M. Rupar

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Agent de l'intimé
Procureur général du Canada**

**M^e Pierre Landry
Noël et Associés**
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Agent de l'intimée
Procureure générale du Québec**

M^e Joseph J. Arvay
Arvay Finlay
Bureau 1512
808, Nelson Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2H2

Tél. : 604 696-9828
Télec. : 888 575-3281
jarvay@arvayfinlay.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Michael J. Sobkin
331, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télec. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Agent de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité
génétique

M^e Bruce B. Ryder
Osgoode Hall Law School,
York University
4700, Keele Street
Toronto (Ontario)
M3J 1P3

Tél. : 416 736-5548
Télec. : 416 736-5736
bryder@osgoode.yorku.ca

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité génétique

M^e William Colish
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861
Télec. : 514 875-8424
wcolish@kklex.com

Avocat de l'appelante
Coalition canadienne pour l'équité génétique

M^e Gareth Morley
M^e Zachary Froese
Procureur général de la Colombie-Britannique
1001, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 660-3029
Télec. : 250 356-9154
gareth.morley@gov.bc.ca
zachary.froese@gov.bc.ca

Avocats de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e Dana J. Brûlé
Procureur général du Saskatchewan
Bureau 820
1874, Scarth Street
Régina (Saskatchewan)
S3P 3B3

Tél. : 306 787-8685
Télec.: 306 787-9111
dana.brule@gov.sk.ca

Avocate de l'intervenant
Procureur général du Saskatchewan

M^e Karen Perron
Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795
Télec. : 613 230-8842
kperron@blg.com

Agente de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télec.: 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

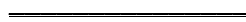
Agente de l'intervenant
Procureur général du Saskatchewan

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉ</u>	
<u>PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA</u>	
PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS	1
A) Historique législatif	2
B) Renvoi à la Cour d'appel du Québec	4
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE	7
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	8
A) Caractérisation : les articles 1 à 7 de la <i>Loi sur la non-discrimination génétique</i> , par leur caractère véritable, régissent les contrats, la fourniture de biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels de la médecine génétique sur la santé	10
i. La preuve intrinsèque	10
ii. La preuve extrinsèque	11
Les débats parlementaires	11
iii. Les effets juridiques	14
iv. Les effets pratiques	16
Les effets sur les contrats d'assurance et le marché de l'assurance	16
Les effets sur l'application des lois sur les droits de la personne	18
v. Le mal auquel la <i>Loi</i> vise à remédier	20
vi. La présomption de constitutionnalité ne joue aucun rôle dans l'identification de l'objet principal d'une loi	25

TABLE DES MATIÈRES

	Page
B) Classification : régir les contrats, la fourniture de biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels sur la santé ne relève pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel 27
i. Étendue de la compétence en matière de droit criminel 27
ii. La santé est un objet de droit criminel valide 30
iii. La <i>forme</i> du droit criminel n'affaiblit pas l'exigence de démontrer un <i>objet</i> de droit criminel 36
iv. La <i>Loi sur la non-discrimination génétique</i> , par son caractère véritable, se rapporte à la compétence provinciale en matière de droits civils 37
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 39
PARTIE V – ORDONNANCE SOLLICITÉE 40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 41



MÉMOIRE DE L'INTIMÉ PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE I – SURVOL ET ÉNONCÉ DES FAITS

1. Au moment où était envisagée l'adoption de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, le gouvernement du Canada a reconnu qu'elle était motivée par des préoccupations légitimes, mais il était d'avis qu'elle régissait les contrats et la fourniture de biens et services, matières qui relèvent normalement de la compétence législative des provinces. Le Canada maintient cette position dans le présent pourvoi.
2. Cela ne veut pas dire que le Parlement ne peut légiférer sur la discrimination génétique. Les objets traditionnels de droit criminel – la condamnation d'actes moralement répréhensibles, la protection de la vie privée, de la santé publique – peuvent tous donner lieu à des règles constitutionnellement valides. Par exemple, le Parlement peut criminaliser les relations contractuelles si la mesure vise principalement à prévenir les atteintes à la dignité humaine ou aux droits fondamentaux en matière de vie privée. Ce n'est toutefois pas le cas dans le présent pourvoi parce que la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'a pas, dans sa forme actuelle, ce caractère véritable. Malgré les objectifs louables de la *Loi*, ni son libellé ni le contexte législatif ne portent sur une matière relevant de la compétence fédérale.
3. La *Loi sur la non-discrimination génétique* répond à un problème préoccupant. Les personnes qui envisagent de passer des tests génétiques craignent que les résultats de ces tests aient une incidence négative sur leur capacité à conclure des contrats, plus particulièrement à souscrire une assurance. Par conséquent, certaines personnes renoncent aux tests – et aux bienfaits que les renseignements génétiques peuvent avoir sur leur santé – afin de ne pas compromettre leur accès à une assurance maladie, vie ou invalidité.
4. Les craintes concernant les conséquences des tests génétiques sur l'accès à l'assurance sont réelles. Chaque province au Canada régleme l'assurance sur la base de la symétrie de l'information. Le contrat d'assurance est une relation contractuelle qui repose sur la bonne foi la plus absolue. Si un test génétique révèle des renseignements médicaux importants, la

réglementation provinciale exige qu'ils soient communiqués sous peine de nullité du contrat.

5. Le Parlement a criminalisé le fait pour une province d'exiger la communication de renseignements médicaux importants parce qu'il voulait assurer l'accès aux bienfaits de la médecine génétique. Cet objectif louable ne constitue pas un objet de droit criminel. L'objet principal de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de régir les contrats d'assurance d'une manière qui favorise et protège la santé des preneurs d'assurance. Choisir les modalités du marché de l'assurance en fonction de l'intérêt public *relève* de la réglementation de l'assurance, un domaine de compétence provinciale.

A) **Historique législatif**

6. Le projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, a reçu la sanction royale le 4 mai 2017 après la mort au feuillet de deux versions précédentes. Chacun de ces projets de loi d'intérêt public émanait du même sénateur.
7. La première version du projet de loi, le projet de loi S-218, interdisait à quiconque d'obliger une personne à subir un test génétique ou à en communiquer les résultats comme condition pour la fourniture de biens et services, la conclusion ou le maintien d'un contrat ou l'établissement de modalités contractuelles particulières. Des exceptions étaient prévues pour les médecins et les chercheurs ainsi que pour les fournisseurs d'assurance dans le cas de contrats d'assurance à valeur élevée. Le projet de loi S-218 proposait également des amendements à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail*¹.

¹ PL S-218, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, 1^{re} sess, 41^e lég, **Dossier du Procureur général du Canada (ci-après « Dossier du PGC »), vol 5 aux pp 3-12.**

8. La deuxième version, le projet de loi S-201 (ci-après, le « projet de loi S-201 (non adopté) »²), contenait les mêmes dispositions que celles du projet de loi S-218.
9. La troisième version, le projet de loi S-201, en cause dans le présent pourvoi, a ajouté l'actuel article 5 qui interdit à quiconque de recueillir ou d'utiliser les résultats d'un test génétique d'une personne sans son consentement et a supprimé l'exception pour les fournisseurs d'assurance dans le cas de contrats d'assurance à valeur élevée³.
10. Pendant l'étude du projet de loi S-201 par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, la ministre de la Justice (la « ministre ») a communiqué la position du gouvernement sur la constitutionnalité du projet de loi⁴. La ministre a reconnu que ce projet de loi visait à répondre à des préoccupations légitimes et a compris le désir de prévoir des interdictions uniformes et nationales pour les actes qu'il vise. Elle a toutefois indiqué que la *Loi* échappait à la compétence du Parlement, car son objet principal était la réglementation des contrats et de la fourniture de biens et services, domaines qui relèvent de la compétence législative exclusive des provinces. C'est pourquoi elle a souligné que le gouvernement devait collaborer avec les provinces et les territoires pour régler la question de la discrimination génétique⁵.
11. De plus, la ministre a affirmé que le Canada ne préconise généralement pas les poursuites et les sanctions criminelles pour contrer la discrimination. La lutte contre la discrimination au Canada se fait normalement par le biais des lois en matière de droits de la personne qui visent à empêcher la discrimination et à y remédier plutôt qu'à sanctionner le comportement discriminatoire. Elle se demandait également pourquoi la discrimination

² PL S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, 2^e sess, 41^e lég, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 38-47.**

³ PL S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, 1^{re} sess, 42^e lég, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 41-50.**

⁴ Position du gouvernement concernant le projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Déclaration de la ministre de la Justice du Canada, 17 novembre 2016, **Dossier du PGC, vol 12 aux pp 99-104.**

⁵ *Ibid*, **Dossier du PGC, vol 12 aux pp 102-104.**

génétique devrait être traitée différemment de la discrimination fondée sur d'autres motifs illicites, comme la déficience, la race ou le sexe⁶.

12. Après son adoption par le Sénat, le projet de loi S-201 a été adopté à la suite d'un vote libre à la Chambre des communes et a reçu la sanction royale le 4 mai 2017.

B) Renvoi à la Cour d'appel du Québec

13. Le 7 juillet 2017, le gouvernement du Québec a sollicité, par renvoi, l'avis de la Cour d'appel du Québec pour savoir si les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* (la « *Loi* ») relevaient de la compétence du Parlement en matière criminelle⁷.
14. La Procureure générale du Québec, le Procureur général du Canada, le Procureur général de la Colombie-Britannique et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes ont pris la position que les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* sont *ultra vires*.
15. La Coalition canadienne pour l'équité génétique, la Commission canadienne des droits de la personne et M^e Douglas Mitchell, désigné *amicus curiae* par la Cour, ont pris la position que la *Loi* est *intra vires*.
16. La majeure partie de la preuve devant la Cour d'appel du Québec se composait sur l'historique législatif de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, dont les débats parlementaires et les témoignages aux audiences des comités, mais le dossier contenait également de la preuve portant sur la notion de discrimination génétique, ses effets, les mesures législatives prises pour lutter contre celle-ci, ainsi que des considérations politiques pertinentes :

⁶ *Ibid*, **Dossier du PGC, vol 12 à la p 103.**

⁷ *Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, D 522-2017, 31 mai 2017, (2017) GOQ II, 2500.

- a) Le Procureur général du Canada a déposé le rapport d'expert du professeur Yann Joly, directeur de recherche du Centre de génomique et politiques, qui retrace le développement des craintes concernant la discrimination génétique au Canada et à l'étranger, dont la principale est l'accès à l'assurance⁸.
- b) L'*amicus* a déposé le rapport d'expert de M^{me} Yvonne Bombard, Ph. D., concernant les cas de discrimination génétique déclarés par des personnes prédisposées à développer la maladie de Huntington, dans lequel elle indique que les personnes ont signalé que l'existence d'antécédents familiaux (plutôt qu'en raison des résultats des tests génétiques) serait la cause de la discrimination qu'elles disent avoir subie. Ce rapport fait également état de la détresse psychologique et des risques d'effets indésirables sur la santé, liés aux perceptions de discrimination génétique⁹.
- c) L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes a déposé l'affidavit de Karen Cutler, vice-présidente et souscriptrice en chef, Marché du détail et d'affinités à la Société Financière Manuvie, qui porte sur le rôle de l'évaluation des risques dans l'établissement des primes d'assurance et les risques que pose l'« antisélection »¹⁰. L'antisélection se produit lorsqu'il y a asymétrie d'information entre l'assureur et l'assuré, de sorte que les personnes à risques élevés souscrivent une assurance vie ou une assurance maladie au même prix que les personnes à faibles risques. Le classement de personnes à risques élevés dans un groupe de personnes à faibles risques accroît les probabilités que l'ensemble des primes perçues ne permette pas d'acquitter les demandes de règlement. Il en résulterait une hausse des primes pour l'ensemble des assurés¹¹.

⁸ Rapport d'expert du professeur Yann Joly, **Dossier du PGC, vol 3 aux pp 2-3.**

⁹ Rapport d'expert d'Yvonne Bombard, Ph. D., **Dossier du PGC, vol 4 aux pp 103-104.**

¹⁰ Affidavit de Karen Cutler, **Dossier du PGC, vol 1 aux pp 39-42 aux para 28-30**; voir également l'affidavit de Robert Howard, **Dossier du PGC, vol 2 aux pp 6-9 aux para 18-33.**

¹¹ *Ibid*, **Dossier du PGC, vol 1 aux pp 6-7 aux para 27-30.**

- d) Le Procureur général de la Colombie-Britannique a déposé l'affidavit de Heather Wood, sous-ministre adjointe du ministère des Finances de la Colombie-Britannique, qui explique (1) la politique et le cadre législatif actuels relatifs à la discrimination en Colombie-Britannique, qui prévoient des exceptions à l'égard des renseignements requis pour établir les primes ou les prestations d'assurance vie et d'assurance maladie (2) l'obligation pour l'assuré de divulguer des faits importants (3) un énoncé provisoire des considérations qui opposent le plus grand accès possible à l'assurance vie et à l'assurance maladie et la réduction de la discrimination et (4) un énoncé provisoire des options stratégiques pour la province¹².
17. La Cour d'appel du Québec a conclu à l'unanimité, par une formation de cinq juges, que les articles 1 à 7 de la *Loi* ne relèvent pas de la compétence du Parlement en droit criminel¹³.
18. Premièrement, la Cour a examiné le caractère véritable de ces dispositions. Après examen du libellé même de la *Loi* et de la transcription des débats parlementaires, la Cour a conclu que les articles 1 à 7 visent à protéger et à promouvoir la santé en favorisant l'accès des Canadiens aux tests génétiques à des fins médicales. Elle a souligné que la *Loi* vise principalement à remédier aux situations où les Canadiens se privent de faire des tests génétiques à des fins médicales par crainte que les résultats soient utilisés dans le cadre d'un contrat ou d'un service, notamment à des fins d'assurance ou d'emploi¹⁴. Elle a aussi conclu que malgré le titre de la *Loi*, les articles 1 à 7 ne portent pas sur la discrimination génétique et ne la proscrivent pas¹⁵.
19. Deuxièmement, la Cour a examiné si, par leur caractère véritable, les dispositions applicables de la *Loi* relevaient de la compétence du Parlement en matière criminelle. Elle a conclu par la négative. Estimant que la *Loi* ne vise pas un « mal pour la santé publique »

¹² Affidavit d'Heather Wood, **Dossier du PCG, vol 1 à la p 22 au para 5.**

¹³ *Dans l'affaire du : Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (LC 2017, c 3)*, 2018 QCCA 2193.

¹⁴ *Ibid* aux para 9, 11.

¹⁵ *Ibid* aux para 10, 20.

comme l'entend un exercice valide de la compétence en droit criminel, la Cour a fait remarquer qu'« offrir une meilleure qualité de soins de santé en favorisant l'accès aux tests génétiques, en apaisant la crainte que les résultats de ces tests ne soient utilisés à des fins d'assurance ou d'emploi » n'était pas un objet de droit criminel valide¹⁶.

20. La Cour a également souligné que l'identification des facteurs utilisés par les assureurs pour évaluer le risque qu'ils assument et le genre de renseignements qu'ils peuvent requérir à cette fin n'ont jamais constitué un objet de droit criminel, et que le dossier en l'espèce ne permettait pas de conclure que les interdictions visaient un tel objet¹⁷. Elle a tiré la même conclusion concernant les conditions d'emploi et les renseignements requis aux fins d'un emploi¹⁸.

PARTIE II – QUESTION EN LITIGE

La question soumise par renvoi

21. La question en litige dans le présent pourvoi est celle que le gouvernement du Québec a soumise par renvoi à la Cour d'appel du Québec :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique* (L.C. 2017, c. 3) est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Is the *Genetic Non-Discrimination Act* enacted by sections 1 to 7 of the *Act to prohibit and prevent genetic discrimination* (S.C. 2017, c. 3) *ultra vires* to the jurisdiction of the Parliament of Canada over criminal law under paragraph 91 (27) of the *Constitution Act, 1867*?

¹⁶ *Ibid* au para 24.

¹⁷ *Ibid* aux para 21, 24.

¹⁸ *Ibid* au para 22.

22. Le Procureur général du Canada propose une réponse par l'affirmative : la *Loi sur la non-discrimination génétique* outrepassse la compétence législative du Parlement du Canada en matière criminelle.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

23. L'objet principal des articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de régir les contrats et la fourniture des biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels de la médecine génétique sur la santé. De fait, ils permettent à toute personne de souscrire une assurance sans avoir à fournir les résultats de ses tests génétiques, même si la loi provinciale exige que les renseignements médicaux importants soient fournis au cocontractant. Selon l'appelante : [TRADUCTION] « Le principe de la *LNDG* est que, forts de [cette] assurance [de ne pas être tenus de divulguer les résultats des tests génétiques], les Canadiens seront plus nombreux à subir des tests génétiques, ce qui aura pour effet de protéger et de promouvoir la santé. »¹⁹ Il s'agit d'un objectif d'intérêt public louable, mais le dossier ne permet pas de conclure que l'objet de la *Loi* relève du droit criminel.
24. Plusieurs objectifs auraient permis au Parlement d'adopter valablement une loi visant à protéger les renseignements génétiques. La protection des droits fondamentaux en matière de vie privée, la moralité et la protection de la santé et de la sécurité des personnes, par exemple, sont tous des objets qui pourraient valablement être régis par la compétence fédérale dans ce domaine. Toutefois, le simple fait que des objets valides puissent être possibles ne permet pas de déterminer l'issue de l'analyse constitutionnelle, car le dossier en l'espèce indique que les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, dans leur forme actuelle, n'ont pas un objet de droit criminel.

¹⁹ Mémoire de l'appelante, au para 36.

25. L'analyse de la constitutionnalité d'une loi du point de vue du partage des pouvoirs comporte deux étapes. D'abord, il faut déterminer le caractère de la loi – son caractère véritable. Pour ce faire, il faut examiner attentivement son objet et ses effets. Il faut déterminer l'« objet principal » de la loi ou, autrement dit, expliquer ce « [q]u'accomplit [...] la loi et dans quel dessein »²⁰. Sur le plan constitutionnel, l'objectif est de déterminer la « matière » visée par la loi.
26. Ensuite, il faut rattacher la matière à l'une des « catégories de sujets » énumérées aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En l'espèce, il faut se demander si, compte tenu de son objet et de ses effets, la *Loi sur la non-discrimination génétique*, par son caractère véritable, vise le droit criminel (91(27)) ou la propriété et aux droits civils (92(13)).
27. Selon la doctrine du double aspect, une même matière peut être régie à la fois par le Parlement et les législateurs provinciaux. Ainsi, l'exercice de classification s'appuie sur la raison pour laquelle la loi est adoptée. Deux aspects différents d'une même matière peuvent être régis par les deux ordres de gouvernement. À l'étape de la classification, il est important de comprendre les raisons derrière son adoption et le choix du libellé.
28. Le fédéralisme souple contemporain favorise une interprétation du partage des pouvoirs qui permet, autant que possible, l'application concurrente de lois émanant des deux ordres de gouvernement, mais le partage des pouvoirs et l'équilibre global du fédéralisme doivent être respectés²¹.

²⁰ *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 RCS 783, 2000 CSC 31 aux para 15-18 [*Renvoi sur les armes à feu*]; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 RCS 457, 2010 CSC 61 au para 22 [*Renvoi sur la LPA*], citant D. W. Mundell, « Tests for Validity of Legislation under the British North America Act : A Reply to Professor Laskin » (1955) 33 R du B can. 915, p 928.

²¹ *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 RCS 837, 2011 CSC 66 au para 62; *Rogers Communications Inc. c Châteauguay (Ville)*, [2016] 1 RCS 467, 2016 CSC 23 au para 36; *Renvoi sur les armes à feu*, *supra* note 20 au para 48.

29. Une analyse rigoureuse de l'objet de la loi et de ses effets sur la compétence provinciale permet de conclure que la *Loi sur la non-discrimination génétique*, dans sa forme actuelle, est, par son caractère véritable, une matière provinciale. Les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'ont pas un objectif valide de droit criminel et, par conséquent, ne relèvent pas de la compétence du Parlement visée au paragraphe 91(27).

A) Caractérisation : les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, par leur caractère véritable, régissent les contrats, la fourniture de biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels de la médecine génétique sur la santé

30. Pour déterminer le caractère véritable de la loi, il faut examiner plusieurs facteurs, dont son objet et son effet. À cette fin, tant la preuve intrinsèque que la preuve extrinsèque sont pertinentes. L'analyse commence par le texte de la loi elle-même, mais il sera souvent nécessaire d'examiner également le contexte de son adoption, notamment son historique législatif et le mal auquel elle vise à remédier²².

i. La preuve intrinsèque

31. La *Loi sur la non-discrimination génétique* ne prévoit ni préambule ni l'énoncé de ses objectifs généraux. De plus, bien que son titre indique qu'elle porte sur la non-discrimination génétique, hormis les modifications corrélatives à d'autres lois, la *Loi* elle-même ne proscriit pas la discrimination.

32. Selon son libellé, la *Loi* vise à régir la fourniture de biens et services et les contrats en interdisant à quiconque d'obliger une personne à subir un test génétique ou à en communiquer les résultats comme condition pour la fourniture de biens et services, la conclusion ou le maintien d'un contrat ou l'établissement de modalités contractuelles particulières. Toutes les interdictions établies par les articles 3, 4 et 5 se rattachent exclusivement aux matières énumérées aux alinéas 3a) à c).

²² Renvoi sur les armes à feu, *supra* note 20 au para 17; *R. c Morgentaler*, [1993] 3 RCS 463 aux pp 483-484 [*Morgentaler (1993)*].

33. Comme la *Loi*, dans sa forme actuelle, crée des interdictions assorties de peines, elle donne à penser que l'objectif du législateur était de punir les assureurs qui cherchent à obtenir les renseignements génétiques de leurs clients, alors que, comme nous le verrons plus loin, il s'agit d'un effet de la loi, et non de son objet.
34. Par conséquent, pour bien évaluer le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, il faut aussi examiner la preuve extrinsèque.

ii. La preuve extrinsèque

Les débats parlementaires

35. Bien que ce facteur ne soit pas déterminant, cette Cour a conclu qu'en matière constitutionnelle, la preuve extrinsèque, notamment les débats parlementaires concernant l'adoption du projet de loi, est utile pour évaluer l'objet principal de la loi²³. Les débats permettent de saisir le contexte de son adoption et le mal qu'elle vise à corriger.
36. D'après les débats liés aux trois projets de loi qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, trois points font consensus parmi les parlementaires. Les trois projets de loi se ressemblent beaucoup et les débats les concernant sont relativement constants. L'examen de tous ces débats permet d'avoir une vue d'ensemble complète.
37. Premièrement, les parlementaires à la Chambre des communes et au Sénat étaient d'avis que l'objet de la *Loi* était de permettre aux Canadiens de tirer parti des progrès de la médecine grâce au dépistage génétique, sans craindre qu'on leur demande les résultats des tests génétiques comme condition pour la conclusion ou le maintien d'un contrat²⁴.

²³ *RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199 au para 30 [*RJR-MacDonald*]; *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 RCS 714 à la p 722; *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 aux pp 483-485.

²⁴ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 8 à la p 151, vol 9 à la p 170**; Robert Oliphant, député (Lib), **Dossier du PGC, vol 10 aux pp 71, 76-78**; Garnett Genuis, député (PCC), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 83**; Don Davies, député (NPD), **Dossier du PGC, vol 10 aux pp 79, 81**; Sheila Malcolmson, députée (NPD), **Dossier du PGC, vol 10**

38. Deuxièmement, les parlementaires étaient surtout préoccupés par l'accès à l'assurance et, dans une moindre mesure, à l'emploi²⁵. Les deux premiers projets de loi prévoyaient une exception qui excluait précisément les contrats d'assurance à valeur élevée de leur champ d'application. L'exception a été retirée du projet de loi adopté parce qu'on y voyait un indice que le Parlement voulait régir le domaine de l'assurance²⁶. Malgré la suppression d'un renvoi express aux contrats d'assurance, le contenu de la *Loi* demeure axé sur les contrats d'assurance et d'emploi. À preuve, les seuls témoins entendus en comité sur les projets de loi qui étaient impliqués dans la conclusion de contrats ou la fourniture de biens et services étaient issus du domaine de l'assurance et de l'emploi²⁷.
39. Troisièmement, pour les parlementaires, la « discrimination génétique » signifie simplement qu'une personne est traitée différemment en raison des renseignements obtenus

à la p 84; Peter Schiefke, député (Lib), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 101**; Rob Nicholson, député (PCC), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 92**; Jennifer O'Connell, députée (Lib), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 110**; Bruce Ryder, professeur, Faculté de droit Osgoode Hall, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 198-199**; Richard Marceau (avocat-conseil et conseiller politique principal, Centre consultatif des relations juives et israéliennes), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 160**; Clare Gibbons (conseillère en génétique et ancienne présidente, Association canadienne des conseillers en génétique), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 161**; D^{re} Cindy Forbes (présidente sortante, Association médicale canadienne), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 43**; Alistair MacGregor, député (NPD), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 94**.

²⁵ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 19-20, 58-59, 113-114, 177, vol 9 aux pp 165-167, vol 10 à la p 127**; l'honorable Linda Frum, sénatrice, **Dossier du PGC, vol 7 aux pp 50, 92**; Don Davies, député (NPD), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 80**; Peter Schiefke, député (Lib), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 101**; Clare Gibbons (conseillère en génétique et ancienne présidente, Association canadienne des conseillers en génétique), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 163**; Rob Nicholson, député (PCC), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 92**.

²⁶ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 7 aux pp 49, 104-105, vol 8 aux pp 97-98, 156, vol 10 à la p 127**; Opinion sur le projet S-201, doyen adjoint Pierre Thibault, 29 février 2016, **Dossier du PGC, vol 12 à la p 41**.

²⁷ Notamment l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, l'Association canadienne des avocats d'employeurs et l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical.

par les tests génétiques²⁸. Comme nous le verrons en détail plus loin, ce genre de traitement différentiel ne constitue pas forcément de la discrimination en droit canadien.

40. D'autres questions ont été débattues, dont les principales consistaient à savoir si la *Loi* est valide sur le plan constitutionnel²⁹, si elle mènerait à l'antisélection dans le contexte de l'assurance³⁰, pourquoi les renseignements génétiques devraient être traités différemment des autres renseignements médicaux³¹ et s'il est nécessaire d'exclure les professionnels de la santé et les chercheurs du champ d'application de la *Loi*³².

²⁸ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 7 à la p 99, vol 9 à la p 165**; Stephen W. Scherer, directeur, Centre de génomique appliquée, Hôpital des enfants malades et Centre McLaughlin de l'Université de Toronto, à titre personnel, **Dossier du PGC, vol 8 à la p 192**; l'honorable Linda Frum, sénatrice, **Dossier du PGC, vol 8 à la p 202**; Don Davies, député (NPD), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 80**; Garnett Genuis, député (PCC), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 83**.

²⁹ Karen Jensen, associée, Norton Rose Fulbright, Association canadienne des avocats d'employeurs, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 135**; l'honorable Linda Frum, sénatrice, **Dossier du PGC, vol 6 à la p 191**; Pierre Thibault, doyen adjoint et secrétaire, section de droit civil, Université d'Ottawa, à titre personnel, **Dossier du PGC, vol 6 aux pp 213-214**; Opinion sur le projet de loi S-201, doyen adjoint Pierre Thibault, 29 février 2016, **Dossier du PGC, vol 12 aux pp 41-43**; Observations de l'ACAE sur le projet de loi S-201 révisé, 2 mars 2016, **Dossier du PGC, vol 12 à la p 54**; Avis sur la constitutionnalité du projet de loi S-201 de Torys, 7 mars 2016, **Dossier du PGC, vol 12 aux pp 60-75**; Projet de loi S-201, *Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Témoignages, 42-1, n°36 (22 novembre 2016), **Dossier du PGC, vol 11 aux pp 2-11** (témoignages de Peter Hogg, Hugo Cyr, Pierre Thibault, Bruce Ryder).

³⁰ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 20-21**; Bob Howard, président sortant, Institut canadien des actuaires, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 128**; Frank Swedlove, président, Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 129-130**; Jacques Y. Boudreau, président, Comité sur le dépistage génétique, Institut canadien des actuaires, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 172-173**; Bernard Naumann, vice-président, Comité sur le dépistage génétique, Institut canadien des actuaires, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 173-174**.

³¹ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 20-21, 116**; l'honorable Raynell Andreychuk, sénatrice, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 124**; Modifications au projet de loi S-201, Institut canadien des actuaires, 21 novembre 2016, **Dossier du PGC, vol 12 aux pp 111-112**.

³² Ted Falk, député (PCC), **Dossier du PGC, vol 11 aux pp 44, 49, 52**.

41. Devant cette Cour et devant la Cour d'appel du Québec, plusieurs parties et intervenants interprètent le caractère véritable de la loi de façon nettement différente. À divers degrés, chacun invoque des déclarations issues des débats pour appuyer sa position. Il est vrai que d'autres objets, comme prévenir la discrimination ou protéger la vie privée, ont été mentionnés ou analysés, mais interprétée dans son ensemble, la preuve des débats parlementaires indique que l'objet de la *Loi sur la non-discrimination génétique* obtient un large consensus : régir les contrats et la fourniture des biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels de la médecine génétique sur la santé. Le Procureur général et l'appelante sont d'accord sur ce point et c'est dans cette optique qu'il faut interpréter la preuve extrinsèque. L'objectif de santé général a été systématiquement lié à la nécessité de réglementer les contrats d'assurance, mais la prévention de la discrimination et la protection des renseignements personnels n'ont jamais été des objectifs clairement énoncés.

iii. Les effets juridiques

42. Les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* ont deux effets juridiques importants. D'une part, ils créent des infractions assorties de peines. D'autre part, l'article 4 l'emporte sur les obligations de droit provincial selon lesquelles une personne doit, pour conclure un contrat de bonne foi, communiquer les renseignements importants qui la concernent.

43. La *Loi sur la non-discrimination génétique* crée plusieurs infractions qui peuvent être commises de différentes façons. Selon l'article 3, nul ne peut obliger une personne à subir un test génétique comme condition pour lui fournir des biens et services, pour la conclusion ou le maintien d'un contrat ou l'établissement de modalités contractuelles particulières. Selon l'article 4, nul ne peut obliger une personne à communiquer les résultats d'un test génétique comme condition à l'exercice des activités visées à l'article 3. L'article 5 interdit à quiconque de faire subir un test génétique à une personne ou d'utiliser les résultats de ces tests sans son consentement.

44. Ces infractions sont punissables, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans, d'une amende maximale de 1 000 000 \$, ou de ces deux peines.
45. Les infractions créées par les articles 3 et 5 diffèrent de celle visée à l'article 4. Les articles 3 et 5 protègent le droit d'une personne de ne pas connaître ses renseignements génétiques. En érigeant en infraction le fait d'obliger une personne à subir un test génétique (article 3) ou de lui faire subir un test sans son consentement (article 5), la *Loi sur la non-discrimination génétique* permet à quiconque de contrôler ses renseignements génétiques.
46. L'infraction créée par l'article 4 est différente. Cette disposition a comme conséquence immédiate de permettre à la personne qui a subi un test génétique et qui en connaît les résultats de conclure un contrat et d'obtenir des biens ou services sans communiquer les résultats de ce test, même lorsque la communication serait normalement requise.
47. L'infraction créée par l'article 4 vise à influencer, et influence, les relations contractuelles entre les fournisseurs de biens et services et leurs clients. Dans toutes les provinces canadiennes, il existe une obligation de contracter de bonne foi, laquelle comprend généralement l'obligation de communiquer des faits importants aux cocontractants³³.
48. Pour définir les effets juridiques d'une loi, il convient aussi d'examiner ce qu'elle n'interdit pas. La *Loi sur la non-discrimination génétique* ne proscrie pas la discrimination génétique. Elle n'empêche pas que quelqu'un puisse exiger la communication de renseignements génétiques par un moyen autre qu'un test génétique au sens de la *Loi*. Si les renseignements génétiques sont obtenus par un autre moyen, comme les antécédents familiaux ou le dossier médical, l'assureur est libre d'utiliser ces renseignements de la même manière qu'il utilise tout renseignement médical. C'est pourquoi la *Loi sur la non-discrimination génétique*, malgré son titre, ne proscrie aucunement la discrimination génétique. Elle vise

³³ *Bhasin c Hrynew*, [2014] 3 RCS 494, 2014 CSC 71 au para 86 [*Bhasin*]; *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 1375 [*CcQ*].

exclusivement à contrôler l'échange de renseignements obtenus par des moyens précis dans le cadre de contrats et de la fourniture de biens et services. De plus, la *Loi* n'empêche pas l'assureur d'exiger la communication d'antécédents familiaux ou d'analyses de sang, lesquels pourraient fournir des renseignements semblables à ceux que révélerait un test génétique.

iv. Les effets pratiques

49. Les effets pratiques sont également utiles pour déterminer le caractère d'une loi aux fins de l'analyse du partage des pouvoirs. En l'espèce, la *Loi sur la non-discrimination génétique* a des effets pratiques tant sur l'industrie de l'assurance que sur les lois en matière de droits de la personne.

Les effets sur les contrats d'assurance et le marché de l'assurance

50. Les interdictions prévues par la *Loi sur la non-discrimination génétique*, dans sa forme actuelle, ont des effets pratiques importants sur les contrats d'assurance et le marché de l'assurance. Les interdictions ouvrent la voie à l'antisélection dans les contrats d'assurance et empêchent les provinces de réglementer l'utilisation de renseignements génétiques.
51. Les personnes qui présentent des risques de maladie élevés en raison de facteurs génétiques vérifiables par un test génétique pourront souscrire une assurance à un prix nettement inférieur à celui qu'elles paieraient si elles communiquaient ces risques. Elles pourront même souscrire une assurance qui ne serait normalement pas à leur portée. Les avis des témoins quant à savoir si ce phénomène aurait une incidence immédiate sur le coût des primes d'assurance étaient partagés³⁴, mais il n'en demeure pas moins que les organismes

³⁴ Affidavit de Robert Howard, **Dossier du PGC, vol 2 aux pp 6-9 aux para 18-33** (il conclut que le fait d'empêcher les souscripteurs d'assurances d'obtenir les résultats des tests génétiques dont les candidats ont connaissance risque vraisemblablement d'entraîner une hausse substantielle des primes); Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Renseignements génétiques, industrie des assurances vie et maladie, et protection des*

de réglementation provinciaux exigent la communication des renseignements médicaux importants dans les contrats d'assurance³⁵ pour veiller à ce que tous les consommateurs paient des primes en fonction de leurs risques³⁶.

52. Les primes d'assurance sont fondées sur l'évaluation des risques afin de veiller à ce qu'il y ait des fonds suffisants pour acquitter les demandes de règlement avenir. Les coûts associés aux primes inexacts doivent être assumés par le reste du groupe de consommateurs. Si les primes ne reflètent pas adéquatement les risques, l'ensemble des primes perçues risque de ne pas être suffisant pour permettre à l'assureur d'acquitter les demandes de règlement avenir et l'obligerait ainsi à hausser les primes. Afin de garantir l'accès au marché de l'assurance, les provinces exigent la communication de ces renseignements pour prévenir les effets de l'antisélection³⁷. Par conséquent, l'effet pratique sur la compétence provinciale est important.

renseignements personnels : encadrer le débat, Dossier du PGC, vol 12 aux pp 144-145 (le commissaire conclut que le fait d'empêcher l'industrie de l'assurance vie et de l'assurance santé de se servir est, actuellement et à court terme, sans grande conséquence sur les assureurs et les activités des marchés d'assurances, mais l'évolution des sciences médicales pourrait changer la donne; sur ce dernier point, voir le témoignage du commissaire à la protection de la vie privée, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 218-219**).

³⁵ *Loi sur les assurances*, LRO, 1990 c I.8, art 183, 308; *Insurance Act*, RSBC 2012, c 1, art 51, 111; *Insurance Act*, RSA 2000, c I-3, art 652, 719; *The Saskatchewan Insurance Act*, RSS, c S-26, art 145, 242; *Loi sur les assurances*, CPLM c I40, art 160, 219; *CcQ*, supra note 33 art 2408; *Insurance Act*, RSNS 1989, c 231, art 82, 185; *Loi sur les assurances*, LRN-B 1973, c I-12, art 144, 202; *Insurance Act*, RSPEI 1988, c I-4, art 131, 191; *Life Insurance Act*, RSNL 1990, c L-14, art 14; *Accident and Sickness Insurance Act*, RSNL 1990, c A-2, art 20; *Insurance Act, Loi sur les assurances*, LRY 2002, c 119, art 88, 192; *Loi sur les assurances*, LRTN-O 1988, c I-4, art 81, 185; *Loi sur les assurances*, LRTN-O (Nu) 1988, c I-4, art 81, 185; Affidavit de Karen Cutler, **Dossier du PGC, vol 1 à la p 40 aux para 20-22**.

³⁶ Affidavit de Heather Wood, **Dossier du PGC, aux para 12-13**.

³⁷ *Supra* note 35; Affidavit de Heather Wood, **Dossier du PGC, vol 1 à la p 24 aux para 9-10**; Affidavit de Karen Cutler, **Dossier du PGC, vol 1 aux pp 41-42 aux para 27-30**; *Pertinence actuarielle des renseignements génétiques dans le contexte de l'assurance des personnes*, Angus Macdonald, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada,

Les effets sur l'application des lois sur les droits de la personne

53. En plus d'obliger la communication des renseignements médicaux importants dans un contrat d'assurance, les provinces réglementent dans des lois sur les droits de la personne l'utilisation des renseignements génétiques dans les domaines de l'assurance et de l'emploi. Ces lois visent manifestement à prévenir la discrimination inacceptable.
54. Bien que la *Loi* vise à prévenir la discrimination dans la sphère de réglementation fédérale en apportant des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et au *Code canadien du travail*, les articles 1 à 7 ont un effet négatif important : ils empêchent les provinces de légiférer sur l'utilisation de renseignements génétiques pour prévenir les pratiques discriminatoires.
55. Le traitement différentiel que cible la *Loi* n'est pas discriminatoire au sens juridique du terme. La discrimination n'est pas seulement un traitement différentiel basé sur une caractéristique immuable³⁸. Pour être discriminatoire, le traitement différentiel doit perpétuer un désavantage arbitraire³⁹. Par exemple, le traitement différentiel peut perpétuer un désavantage arbitraire s'il est fondé sur un stéréotype⁴⁰. L'exigence des provinces de communiquer les renseignements pertinents et de permettre le traitement différentiel n'est pas discriminatoire dans la perspective des droits de la personne.
56. La *Loi* n'interdit pas à l'assureur d'imposer des primes d'assurances plus élevées aux personnes dont les parents souffraient de la maladie de Huntington ou de certains types de cancers du sein pour lesquels les antécédents familiaux sont un facteur de risque important.

juillet 2011, **Dossier du PGC, vol 13 aux pp 9-11**; Frank Swedlove, président de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 129**.

³⁸ *Withler c Canada (Procureur général)*, [2011] 1 RCS 396, 2011 CSC 12 au para 34 [Withler]; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c Canada*, [2009] 1 RCS 222, 2009 CSC 9 au para 188.

³⁹ *Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat*, [2015] 2 RCS 548, 2015 CSC 30 aux para 18, 20; *Québec (Procureur général) c A*, [2013] 1 RCS 61, 2013 CSC 5 au para 331.

⁴⁰ *Withler*, *supra* note 38 aux para 36-40.

Bien que le refus d'assurer une personne ou son classement dans une catégorie de risques plus élevés sur la base de renseignements génétiques constituerait vraisemblablement de la discrimination à première vue, presque toutes les lois sur les droits de la personne au Canada prévoient expressément des exceptions permettant aux assureurs de traiter différemment certaines personnes sur la base de caractéristiques personnelles comme l'âge, le sexe et la déficience⁴¹. Ces exceptions démontrent que la stabilité économique de nombreux programmes d'assurance dépend de la capacité des assureurs à distinguer les risques en fonction de critères précis.

57. Par exemple, le *Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations* permet aux employeurs de compétence fédérale (dans certains cas) d'exclure un employé du régime d'assurance revenu en cas d'invalidité, du régime d'assurance maladie ou du régime d'assurance vie s'il ne répond pas aux exigences du régime en matière de santé, ou d'établir une distinction entre les employés qui participent à ces régimes. En outre, les employeurs peuvent dans des cas précis ajuster leurs contributions à un régime d'assurance vie pour les employés invalides⁴².
58. S'appuyant sur ce type d'exceptions, les tribunaux ont généralement conclu que le traitement différentiel dans le contexte de la sélection actuarielle des risques est justifié⁴³.

⁴¹ *Human Rights Code*, RSBC 1996, c 210, art 8(2) (Colombie-Britannique); *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c A-25.5, art 7 (Alberta); *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018*, LS 2018, c S-24.2, art 15(3); *Règlement de 2018 sur les droits de la personne en Saskatchewan*, RRS c S-24.2 Régl 1, art 18; *Code des droits de la personne*, LRO 1990, c H.19, art 22 (Ontario); *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 20.1 (Québec); *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c 171, art 4 (Nouveau-Brunswick); *Human Rights Act*, RSNS 1989, c 214, art 6(g) (Nouvelle-Écosse); *Human Rights Act*, RSPEI 1988, c H-12, art 11 (Île-du-Prince-Édouard); *Human Rights Act, 2010*, SNL 2010, c H-13.1, art 21(3) (Terre-Neuve-et-Labrador); *Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 7 (Territoires du Nord-Ouest); *Loi sur les droits de la personne*, LNun 2003, c 12, art 12(3) (Nunavut).

⁴² *Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations*, DORS/80-68.

⁴³ *Zurich Insurance Co. c Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 RCS 321 aux pp 338, 342-343; *Nova Scotia (Human Rights Commission) v Canada Life Assurance*

59. L'obligation de communiquer des renseignements médicaux est raisonnable parce que les législateurs provinciaux ont choisi de réglementer l'industrie de l'assurance sur la base de la symétrie de l'information. Comme l'a indiqué Heather Wood dans son affidavit, d'autres options sont possibles⁴⁴. Par exemple, les organismes de réglementation provinciaux peuvent choisir d'exiger que les assureurs offrent certains produits, peu importe les risques, ce qui pourrait modifier le marché de l'assurance en ce qui concerne le prix et l'accès à l'assurance. Ces produits sont utiles pour gérer et atténuer les risques qui pourraient avoir de graves conséquences financières pour les individus⁴⁵. Les choix de politique générale à cet égard peuvent donc avoir une incidence sur le rôle que l'assurance privée peut jouer dans notre filet de sécurité sociale.
60. Les craintes ayant motivé l'adoption de la *Loi sur la non-discrimination génétique* dans sa forme actuelle font partie des facteurs habituels que les gouvernements provinciaux doivent soupeser pour choisir leur façon de réglementer les contrats d'assurance. La *Loi sur la non-discrimination génétique* est essentiellement un choix politique qui permet à certaines personnes de souscrire une assurance, peu importe le risque qu'elles représentent pour le groupe. Bien que ce choix politique puisse être facilement défendable, il s'agit d'un choix qui appartient aux provinces.

v. Le mal auquel la *Loi* vise à remédier

61. Pour déterminer le caractère véritable d'une loi, il faut également se demander quel est le mal qui y est visé, ou autrement dit « [à quel] problème [...] le législateur [veut-il] remédier »⁴⁶.

Co (1992), 88 DLR (4^e) 100 à la p 108 (NSSC) aux para 27-29; *Co-operators General Insurance Company v Alberta Human Rights Commission*, 1993 ABCA 305.

⁴⁴ Affidavit de Heather Wood, **Dossier du PGC, vol 1 aux pp 29-30 aux para 33-37.**

⁴⁵ *Ibid* **Dossier du PGC, vol 1 à la p 27 aux para 23-25.** Voir également *Pertinence actuarielle des renseignements génétiques dans le contexte de l'assurance des personnes*, Angus Macdonald, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, juillet 2011, **Dossier du PGC, vol 13 aux pp 9-11.**

⁴⁶ *Renvoi sur les armes à feu*, *supra* note 20 au para 17.

62. Dans sa version actuelle, la *Loi sur la non-discrimination génétique* vise à ce que nul ne soit tenu de communiquer les résultats d'un test génétique à une compagnie d'assurance. Cet accès privilégié à l'assurance a pour but de veiller à ce que personne ne refuse de passer des tests génétiques de crainte que ses assurances lui coûtent plus cher ou de crainte de ne pas être admissible à une assurance si les résultats sont négatifs. Les défenseurs de la *Loi* considèrent que cette protection encourage le recours aux tests génétiques et permet d'améliorer les résultats en matière de santé qui peuvent être associés à des traitements fondés sur les renseignements génétiques⁴⁷.
63. Il est utile d'examiner comment l'appelante caractérise la matière. Elle fait valoir que [TRADUCTION] « le mal auquel la *Loi* cherche à remédier est l'absence d'une protection juridique suffisante qui permettrait aux Canadiens d'être certains de garder le contrôle de leurs renseignements génétiques s'ils subissent des tests »⁴⁸. Elle cite également le parrain de la *Loi*, le sénateur Cowan : « Le problème est assez simple à résumer : il y a une lacune dans les lois actuelles, et cette lacune empêche de nombreux Canadiens de profiter des progrès extraordinaires réalisés dans le domaine des sciences médicales. Mon projet de loi vise à corriger cette lacune⁴⁹ ».
64. Avec égards, il n'y a pas de lacune dans les lois concernant les contrats et la fourniture de biens et services. Si la *Loi sur la non-discrimination génétique* offre une « protection », il s'agit d'une protection contre la réglementation provinciale en matière de relations contractuelles, qui exige que la conclusion d'un contrat donné (habituellement un contrat d'assurance) repose sur la communication de certains renseignements.
65. La « lacune en matière de protection » est en réalité une décision stratégique des organismes de réglementation provinciaux de traiter les résultats de tests génétiques comme tout autre renseignement médical. Cette information est rigoureusement protégée et ne peut être communiquée sans le consentement de la personne qu'elle concerne. Cependant, un

⁴⁷ *Supra* note 24.

⁴⁸ Mémoire de l'appelante, au para 37.

⁴⁹ *Ibid* au para 8.

- assureur peut exiger qu'une personne consente à la communication comme condition préalable à la conclusion d'un contrat d'assurance maladie, d'assurance vie ou d'assurance invalidité.
66. Les renseignements génétiques, comme tous les autres renseignements personnels, sont protégés dans chaque province du Canada soit par des lois qui régissent la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de renseignements personnels en général dans le secteur privé, soit par des lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé⁵⁰. Au Québec, par exemple, la collecte, la conservation et la communication de renseignements personnels sont soigneusement réglementées. Les renseignements médicaux, issus du secteur privé ou public, sont protégés et ne peuvent être recueillis, conservés ou communiqués sans le consentement de la personne qu'ils concernent⁵¹.
67. En outre, le Québec interdit précisément de refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service d'une personne qui refuse de fournir un renseignement personnel, à moins que ce renseignement soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat⁵². Au Québec, la communication de renseignements médicaux importants est une condition essentielle à la formation d'un contrat d'assurance⁵³.

⁵⁰ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5 (Canada); *Personal Information Protection Act*, SBC 2003, c 63 (Colombie-Britannique); *Personal Information Protection Act*, SA 2003, c P-6.5 (Alberta); *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, (Québec); *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, LO 2004, c 3, ann A (Ontario); *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05 (Nouveau-Brunswick); *Personal Health Information Act*, SNL 2008, c P-7.01 (Terre-Neuve-et-Labrador); *Personal Health Information Act*, SNS 2010, c 41 (Nouvelle-Écosse).

⁵¹ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art 2, 5, 6, 9, 12-15; *Code des professions*, RLRQ c C-26, art 108.2; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art 53.

⁵² *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1, art 9(1).

⁵³ *CcQ*, supra note 33 art 2408.

68. Dans les provinces qui n'ont pas adopté de loi en matière de protection des renseignements personnels, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)* s'applique⁵⁴. Aux termes de celle-ci, une organisation qui y est assujettie ne peut recueillir et utiliser des renseignements personnels que lorsque c'est approprié et quand ces renseignements seront utilisés à des fins commerciales légitimes⁵⁵.
69. Selon le commissaire à la protection de la vie privée, l'absence de fiabilité des tests génétiques et le fait pour des organismes de recueillir et d'utiliser des renseignements ni raisonnables ni utiles à des fins commerciales légitimes posent un problème en matière de protection de la vie privée. Par contre, comme la *LPRPDE* interdit de tels agissements, il n'était pas prêt à confirmer l'existence d'une lacune dans les lois⁵⁶.
70. La *Loi sur la non-discrimination génétique* interdit dans tous les cas la collecte de renseignements génétiques, peu importe la fiabilité des tests. Elle transforme l'exigence provinciale de communiquer des renseignements fiables et pertinents en infraction. En fait, il s'agit du seul élément couvert par la *Loi sur la non-discrimination génétique* qui n'est pas visé par la *LPRPDE*. Autrement dit, la *Loi* va plus loin que la *LPRPDE*, laquelle autorise la collecte de renseignements personnels lorsque cette collecte permet de réaliser une fin commerciale légitime. Si une entreprise cherche à obtenir des renseignements personnels non pertinents, une plainte peut être déposée auprès du commissaire fédéral à la protection de la vie privée⁵⁷.

⁵⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, art 26(2)b).

⁵⁵ *Ibid*, art 5(3). Voir également le point de vue du commissaire à la protection de la vie privée, selon lequel les renseignements génétiques sont visés par la définition de « renseignements personnels », **Dossier du PGC, vol 8 à la p 215**.

⁵⁶ Commissaire à la protection de la vie privée Daniel Therrien, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 153, 163**.

⁵⁷ Commissaire à la protection de la vie privée Daniel Therrien, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 161**; *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, art 11.

71. Notamment, en réponse à une question concernant la nécessité d'une loi fédérale, le sénateur Cowan a expliqué qu'il reconnaissait que le pouvoir de réglementer l'assurance relève des provinces, mais qu'une « déclaration nationale » s'avérait importante⁵⁸ et que ce domaine nécessitait une loi uniforme pour tout le Canada.

La population canadienne est très mobile et, si nous allons intervenir dans ce domaine, ou dans beaucoup d'autres domaines semblables, il est important que les gens aient la certitude que, peu importe où ils se déplacent au pays, ils n'auront pas à composer avec des situations différentes⁵⁹.

72. Ces déclarations donnent un autre point de vue du problème auquel la loi cherche à remédier. Dans de nombreux secteurs, certains feront valoir que l'uniformité est préférable à la diversité. Il est toutefois bien établi que dans les domaines qui relèvent normalement de la compétence provinciale, les simples avantages de l'uniformisation n'en font pas une matière fédérale⁶⁰. L'omission d'une province peut faire intervenir la compétence fédérale uniquement lorsque cette omission nuit à la capacité des autres provinces de réglementer un domaine⁶¹. Ce n'est tout simplement pas le cas en l'espèce.

⁵⁸ L'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 118-119, 177, vol 6 aux pp 220-221, vol 7 à la p 56, vol 8 aux pp 157-158, vol 10 à la p 123**; Bev Heim-Myers, présidente de la Coalition canadienne pour l'équité génétique et présidente-directrice générale de la Société Huntington du Canada, **Dossier du PGC, vol 6 aux pp 187-188, 191-192, vol 8 aux pp 176-177, vol 10 aux pp 159, 162**; Bruce Ryder, professeur, faculté de droit Osgoode Hall, **Dossier du PGC, vol 8 aux pp 202, 210-211**; Marie-Claude Landry (présidente, Commission canadienne des droits de la personne), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 125**; Karen Vecchio, députée (PCC), **Dossier du PGC, vol 10 à la p 79**; Cécile Bensimon (directrice, Éthique, Association médicale canadienne), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 46**; D^{re} Cindy Forbes (présidente sortante, Association médicale canadienne), **Dossier du PGC, vol 11 à la p 47**.

⁵⁹ *Ibid*, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 119**.

⁶⁰ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 RCS 3, 2007 CSC 22 au para 22 [*Banque canadienne de l'Ouest*]; *Canada (Attorney General) v Alberta (Attorney General)*, [1922] 1 AC 191 aux pp 519-520.

⁶¹ *R c Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 RCS 401 aux pp 432-433; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, 2018 CSC 48 aux para 103, 115.

vi. La présomption de constitutionnalité ne joue aucun rôle dans l'identification de l'objet principal d'une loi

73. Selon l'appelante, la présomption de constitutionnalité appuie la conclusion selon laquelle la *Loi sur la non-discrimination génétique* est *intra vires*. Avec égards, cette présomption n'a aucune incidence sur l'analyse du caractère véritable. Elle favorise plutôt une *interprétation* des lois qui en préserve le caractère constitutionnel. La présente affaire ne porte pas sur des interprétations conflictuelles de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, mais plutôt sur la détermination de son objet principal. Il n'appartient pas à cette Cour de revoir l'objet déjà dégagé de la *Loi*. Son rôle consiste à classer son objet réel.
74. Appliquer la présomption de constitutionnalité de la manière proposée par l'appelante nuirait à l'objectif du maintien de l'équilibre entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux recherché dans l'analyse du partage des compétences. Vu que le droit criminel constitue le pouvoir le plus vaste du Parlement, l'argument de l'appelante amènerait les tribunaux à exiger un fondement moral pour toute interdiction ou sanction, même dans le cas où la preuve, intrinsèque et extrinsèque, indique que la loi fédérale n'a pas un objectif de droit criminel.
75. C'est manifestement ce que cette Cour a expliqué dans l'arrêt *Ward*. Dans cette affaire, qui portait sur la constitutionnalité d'un règlement interdisant la vente, l'échange ou le troc de jeunes phoques du Groenland, le règlement contesté aurait bien pu relever de la compétence fédérale en matière criminelle s'il avait eu pour objectif de prévenir le traitement cruel des jeunes phoques. Or, il ne s'agissait pas de son objectif véritable. Son texte et son historique législatif indiquaient plutôt qu'il avait été adopté afin de préserver les pêcheries en tant que ressource économique. Il ne s'agissait pas d'un objet de droit criminel valide⁶².

⁶² *Ward c Canada (Procureur général)*, [2002] 1 RCS 569, 2002 CSC 17 aux para 52-56 [*Ward*].

76. Par conséquent, le simple fait qu'un objet valide sur le plan constitutionnel puisse exister *en théorie* ne peut, *en réalité*, servir à déterminer l'objet principal d'une loi, et la présomption de constitutionnalité ne compte pas dans la détermination de cet objectif.
77. Il est donc impossible d'accepter le caractère de la *Loi* proposé par le commissaire à la protection de la vie privée, simplement pour confirmer sa validité constitutionnelle. Dans l'intervention qu'il propose, le commissaire affirme que le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* consiste en [TRADUCTION] « la protection de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie physique des Canadiens ». Comme nous l'expliquerons davantage plus loin, s'il s'agissait de l'objet principal de la *Loi*, elle pourrait fort bien relever de la compétence en matière de droit criminel. Or tout comme dans l'arrêt *Ward*, ce n'est pas la raison pour laquelle la *Loi* a été adoptée.
78. Il ne fait aucun doute que les articles 3 et 5 interprétés isolément pourraient se voir attribuer un tel objet. Une telle interprétation est toutefois incompatible avec une interprétation juste de l'ensemble de l'historique législatif. La principale préoccupation exprimée par les parlementaires - l'objet principal de la *Loi sur la non-discrimination génétique* également - se dégage de l'article 4, qui consiste à interdire le fait d'obliger une personne à communiquer les renseignements génétiques dont elle a connaissance. Les extraits cités par le commissaire à la protection de la vie privée indiquant que la protection de la vie privée et de l'autonomie physique des Canadiens est visée ne reflètent pas les thèmes principaux soulevés dans le cadre des débats parlementaires.
79. Interprétés en contexte et à la lumière de l'historique législatif, les articles 3 et 5 visent à appuyer l'objectif de l'article 4. Les deux articles interdisent de faire indirectement ce que l'article 4 interdit directement. Les dimensions morales de la protection de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie physique ont une grande importance dans le monde moderne, mais l'historique législatif ne permet pas de conclure que c'était l'objectif de ces infractions.

B) Classification : régir les contrats, la fourniture de biens et services afin de promouvoir l'accès aux bienfaits potentiels sur la santé ne relève pas de la compétence fédérale en matière de droit criminel

80. Tout ce qui précède indique qu'à la première étape de l'analyse du partage des pouvoirs, le caractère véritable des articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est de régir les contrats et la fourniture de biens et services dans le but de promouvoir la santé. Cet objectif relève directement de la compétence provinciale, et non fédérale. Cette conclusion permet effectivement de trancher la question de la constitutionnalité.
81. Viser l'équilibre entre les consommateurs d'assurance maladie et l'industrie des assurances dans l'intérêt du public relève entièrement des pouvoirs provinciaux de légiférer en matière d'assurance. La « matière » visée en l'espèce est le domaine de l'assurance. Toutes les provinces ont choisi d'exiger que les assurés communiquent les faits importants nécessaires à la conclusion d'un contrat d'assurance, et toutes exigent que le défaut de les communiquer de bonne foi entraîne la nullité du contrat⁶³. Dans sa version actuelle, la *Loi sur la non-discrimination génétique* porte exactement sur la même matière, mais opte pour le choix de politique générale opposé.

i. Étendue de la compétence en matière de droit criminel

82. Selon l'appelante, l'objectif de « protéger et de promouvoir la santé » est un objet de droit criminel valide. Il ne fait aucun doute que protéger la santé est un objectif de droit criminel. Le Parlement peut se fonder sur son pouvoir en matière criminelle pour adopter des lois visant à protéger la santé et la sécurité humaines. Par contre, comme nous le verrons plus loin, il ne suffit pas d'affirmer simplement qu'une loi est liée à la santé. En l'espèce, pour évaluer si une loi liée à la santé constitue un exercice valide de la compétence en matière de droit criminel, il faut examiner plusieurs facteurs. Bien qu'aucun facteur ne soit déterminant en soi, le fait que la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'aborde pas un sujet traditionnel du droit criminel et le fait qu'elle n'interdise pas un acte dangereux,

⁶³ *Supra* note 35.

- immoral ou répréhensible indiquent que la matière vise davantage un problème de santé publique qu'un sujet relevant du pouvoir fédéral en matière criminelle.
83. Il est bien établi que la compétence du Parlement en matière de droit criminel est de large portée et de nature plénière et qu'elle ne doit pas être interprétée étroitement⁶⁴. Elle n'est toutefois pas illimitée⁶⁵. En conséquence, les exigences suivantes doivent être remplies pour rendre valide l'exercice de la compétence en droit criminel : (i) une interdiction (ii) une sanction et (iii) un objet valide de droit criminel⁶⁶. La *Loi sur la non-discrimination génétique* répond aux deux premières. Se pose la question de savoir si elle répond à la troisième.
84. La troisième exigence vise à s'assurer que la compétence en matière de droit criminel se développe d'une manière conforme au principe du fédéralisme. Comme la Cour l'a expliqué dans le *Renvoi sur la margarine* : [TRADUCTION] « Lorsque l'organe législatif est unitaire, les interdictions peuvent toutes, indifféremment, être considérées relever du droit criminel; or, les arrêts cités le démontrent, une telle classification n'est pas adaptée à la distribution des pouvoirs législatifs au Canada⁶⁷ ».
85. Un chevauchement entre la compétence fédérale en matière de droit criminel et le pouvoir des provinces de légiférer en matière de propriété et de droits civils n'est pas anormal. En réalité, il est inévitable que de nombreux exercices valides de la compétence en droit criminel touchent à la propriété ou aux droits civils. Par contre, il importe de se demander si, en réalité et en pratique, la matière peut véritablement être régie sous des angles différents – ou, dit en termes constitutionnels – s'il existe réellement un double aspect. Affirmer, comme le fait l'appelante, que le fédéralisme favorise des pouvoirs parallèles ne

⁶⁴ *RJR-MacDonald*, supra note 23 au para 28.

⁶⁵ *Renvoi sur les armes à feu*, supra note 20 au para 30.

⁶⁶ *Ibid* au para 27.

⁶⁷ *Reference re Validity of Section 5 (a) Dairy Industry Act*, [1949] SCR 1 à la p 50 (le juge Rand) [*Renvoi sur la margarine*].

suffit pas. En l'absence d'un objectif fédéral valide, il ne peut y avoir de double aspect véritable.

86. La liste d'objets de droit criminel valides est vaste et cette Cour s'est gardée d'en faire une énumération exhaustive et ainsi les limiter⁶⁸. Cette approche demeure appropriée. Cependant, pour qu'il y ait un objet de droit criminel valide, il doit y avoir dans l'acte, l'activité ou le sujet en cause un élément qui [TRADUCTION] « est du domaine des méfaits publics plutôt que celui des droits civils »⁶⁹.
87. Il n'existe pas de critère de démarcation nette, mais une large partie de la jurisprudence indique comme dénominateur commun la nécessité de démontrer, par exemple, une activité répréhensible⁷⁰, un danger inhérent⁷¹ ou une conduite socialement répréhensible⁷² pour qu'il y ait méfait public. La jurisprudence utilise les termes « fléau public » ou « violation des droits et des devoirs publics envers la collectivité tout entière »⁷³ pour distinguer un acte indésirable de nature dangereuse ou immorale et d'un méfait privé.
88. Dans l'arrêt *Boggs*, par exemple, cette Cour a jugé que l'interdiction criminelle visant la conduite avec un permis suspendu outrepassait les pouvoirs du Parlement en matière de droit criminel parce que certains permis étaient suspendus pour des raisons administratives (par ex., le non-paiement des taxes sur le carburant). Le fait que la conduite sous-jacente

⁶⁸ *Ibid* aux pp 49-50; *RJR-MacDonald*, *supra* note 23 au para 28.

⁶⁹ *Russell v R*, (1881-82) LR 7 App Cas 829, 1882 CarswellNB 70 à la p 839, **Recueil de sources de l'intimé Procureur général du Canada (ci-après « RSPGC »), onglet 1.**

⁷⁰ *Renvoi sur la LPA*, *supra* note 20 au para 30 (la juge en chef McLachlin) et 217 (les juges Lebel et Deschamps).

⁷¹ *Brasseries Labatt du Canada ltée c Procureur général du Canada*, [1980] 1 RCS 914 aux pp 953-954; *RJR-MacDonald*, *supra* note 23 au para 32; *Renvoi sur les armes à feu*, *supra* note 20 au para 33.

⁷² *Renvoi sur la margarine*, *supra* note 67 aux pp 49-50 (le juge Rand); *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 à la p 488; *Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society*, [2011] 3 RCS 134, 2011 CSC 44 au para 68 [*PHS Community Services Society*].

⁷³ *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 à la p 503; *Reference Re Alberta Statutes - The Bank Taxation Act; The Credit of Alberta Regulation Act; and the Accurate News and Information Act*, [1938] SCR 100 à la p 144; cité et approuvé dans *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 à la p 513.

n'emportait pas une sanction et n'était pas « nécessairement reliée » à une conséquence pénale ne lui permettait pas de répondre à un objectif légitime de droit criminel⁷⁴.

89. De même, dans l'arrêt *Morgentaler* (1993), le fait que la loi vise un « mal ou fléau public » portant sur une « question morale » plutôt que sur la qualité des services médicaux militait en faveur d'une conclusion selon laquelle la loi était animée par un objet de droit criminel qui échappait à la compétence provinciale⁷⁵.

ii. La santé est un objet de droit criminel valide

90. La protection de la santé peut être et est effectivement un objet de droit criminel valide lorsque les circonstances le justifient. Les lois visant à interdire une conduite qui pose un risque pour la santé ou à interdire des dangers pour la sécurité humaine ont des objectifs de droit criminel valides⁷⁶. Cette Cour n'a toutefois jamais reconnu que le simple fait pour une loi d'avoir un objet principal lié à la santé suffisait aux fins de l'évaluation constitutionnelle⁷⁷.
91. Les motifs énoncés par cette Cour dans l'arrêt *Schneider* établissent une distinction utile entre les lois où la santé est considérée comme un objet de droit criminel valide et celles où elle ne l'est pas. Dans cette affaire, après avoir conclu que l'objet principal de la Loi n'était pas de réprimer une conduite, mais de traiter une maladie, la Cour a jugé que la Loi relevait, par son caractère véritable, de la compétence provinciale⁷⁸. À l'inverse, dans l'arrêt *Morgentaler*, après avoir conclu que l'objet principal de la Loi était de restreindre

⁷⁴ *Boggs c R*, [1981] 1 RCS 49, aux pp 64-65.

⁷⁵ *Morgentaler* (1993), *supra* note 22 aux pp 504-512.

⁷⁶ *Renvoi sur la margarine*, *supra* note 67 aux pp 49-50 (le juge Rand); *Morgentaler* (1993), *supra* note 22 aux pp 490-491 *RJR-MacDonald*, *supra* note 23 aux para 30-33; *Renvoi sur les armes à feu*, *supra* note 20 au para 31; *Renvoi sur la LPA*, *supra* note 20 au para 52 (la juge en chef McLachlin).

⁷⁷ *Renvoi sur la LPA*, *supra* note 20 au para 52 (la juge en chef McLachlin) et 190, 255 (les juges LeBel et Deschamps).

⁷⁸ *Schneider c La Reine*, [1982] 2 RCS 112 à la p 138 [*Schneider*].

- l'accès à l'avortement pour des motifs d'ordre moral et *non* de protéger la santé et la sécurité des femmes enceintes, la Cour a jugé que la Loi relevait du droit criminel⁷⁹.
92. Dans l'arrêt *PHS*, cette Cour a examiné le pouvoir fédéral de légiférer en matière de droit criminel touchant à la santé et a fourni les exemples suivants d'objectifs valides en la matière : 1) interdire les traitements médicaux « dangereux » et 2) interdire les « conduites socialement répréhensibles »⁸⁰.
93. Les arrêts *Schneider*, *Morgentaler (1993)* et *PHS* indiquent que le simple fait d'affirmer qu'une loi touche à la « santé » ne suffit pas en soi à étayer une conclusion déclarant valide l'objet de droit criminel. Il en faut plus.
94. Il en va de même pour le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*. Dans cette affaire, les juges unanimes ont estimé que la promotion de pratiques bénéfiques pour la santé n'était pas en soi un objet de droit criminel valide⁸¹, et convenu en quelque sorte que pour constituer un exercice valide de la compétence en droit criminel, une loi doit viser, directement ou indirectement, la répression d'une conduite répréhensible, d'un danger ou de pratiques socialement indésirables. Comme l'a souligné la juge en chef McLachlin, s'agissant de la compétence fédérale en matière de droit criminel, une distinction importante doit être faite entre un « problème de santé publique » et un « mal pour la santé publique »⁸².
95. Les juges majoritaires ont confirmé la validité des articles 5 à 9 et 12 de la *Loi sur la procréation assistée*. Ces dispositions prohibent des actes touchant à d'importantes préoccupations morales normalement considérés comme étant répréhensibles ou intrinsèquement criminels. Les articles 5 à 7 portent sur le clonage humain, la modification génétique humaine, la commercialisation de fonctions et de matériel reproductifs humains.

⁷⁹ *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 aux pp 490-491, 512-513.

⁸⁰ *PHS Community Services Society*, *supra* note 72 au para 68.

⁸¹ *Renvoi sur la LPA*, *supra* note 20 aux para 24, 26, 30, 33, 75-76, 101, 250-251.

⁸² *Ibid* au para 55.

Le procureur général du Québec a admis que ces dispositions constituaient des interdictions valides relevant du droit criminel.

96. La Cour n'était pas unanime sur la validité constitutionnelle des articles 8, 9 et 12. S'exprimant en son nom et au nom de trois autres juges, la juge en chef McLachlin a conclu que ces articles « ne visent pas à promouvoir les aspects bénéfiques de la procréation assistée. Ils distinguent les actes bénéfiques des actes répréhensibles, mais à la seule fin de circonscrire les seconds »⁸³. Après avoir tiré la même conclusion, le juge Cromwell a indiqué que les articles 8, 9 et 12 « interdisent des activités néfastes [...] et qu'ils relèvent traditionnellement de la compétence législative fédérale en matière de droit criminel »⁸⁴. Les juges Lebel et Deschamps, s'exprimant au nom de deux autres juges, auraient plutôt jugé que les articles 8 à 12 étaient *ultra vires* parce que la conduite interdite, bien que répréhensible, ne pouvait pour autant être considérée comme un mal pour la santé publique.
97. Les interdictions contenues aux articles 8 et 9 de la *Loi sur la procréation assistée* visant l'utilisation du matériel reproductif d'une personne sans son consentement éclairé soulevaient des questions d'ordre moral, mais ce n'est pas le cas de la *Loi sur la non-discrimination génétique*. L'appelante reconnaît en l'espèce que les interdictions contenues dans la *Loi* ne sont pas d'ordre moral⁸⁵.
98. La *Loi sur la non-discrimination génétique*, dans sa forme actuelle, vise principalement à promouvoir la santé en régissant un rapport contractuel délibéré. Nul n'est tenu de révéler les résultats de tests génétiques en application d'un règlement provincial existant, à moins de délibérément souscrire une assurance. Dans ce cas, les lois applicables en matière de vie privée et de droits de la personne s'appliquent à la communication des renseignements.
99. Le Parlement criminalise certains aspects des contrats, notamment : la conclusion d'une entente dont la contrepartie est la perpétration d'un meurtre⁸⁶; la violation d'un contrat

⁸³ *Ibid* au para 26.

⁸⁴ *Ibid* au para 291.

⁸⁵ Mémoire de l'appelante, au para 52.

⁸⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 231(3).

sachant que cela pourrait mettre en danger la vie humaine, infliger des blessures corporelles graves ou exposer des biens de valeur à une ruine totale ou à de graves dommages⁸⁷; l'obtention de services sexuels moyennant rétribution⁸⁸; la rétribution d'une personne pour qu'elle agisse à titre de mère porteuse⁸⁹. Ces interdictions concernent toutefois des actes habituellement jugés comme moralement inacceptables.

100. En clair, si les articles 3 et 5 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* avaient eu un objet moral, ils relèveraient probablement de la compétence en droit criminel. Il n'est pas difficile d'imaginer pourquoi le fait d'obliger une personne à subir un test génétique ou de lui faire subir un test sans son consentement est mal vu sur le plan moral. La *Loi* pose problème en ce qu'au final, l'article 4 reflète son objet principal, lequel est de permettre la non-communication de renseignements médicaux qui sont normalement communiqués.
101. La *Loi sur la non-discrimination génétique* ne cherche pas à interdire une conduite répréhensible ou un danger inhérent ni à prévenir une conduite socialement indésirable. Elle ne vise pas à punir un acte coupable. Aucun des défenseurs de la *Loi* ne croit que les compagnies qui vendent des assurances maladie agissent de manière immorale, répréhensible ou même inéquitable lorsqu'elles demandent à leurs clients de leur fournir des renseignements médicaux⁹⁰. Les résultats des tests génétiques sont des renseignements médicaux qui, comme d'autres renseignements de même nature, peuvent être importants pour les parties à un contrat d'assurance⁹¹. Loin d'être inappropriée, la conduite interdite

⁸⁷ *Ibid* art 422(1).

⁸⁸ *Ibid* art 286.1.

⁸⁹ *Loi sur la procréation assistée*, LC 2004, c 2, art 6(1).

⁹⁰ Les projets de loi S-218 et Bill S-201 (non adoptés) prévoyaient une exception à l'égard des fournisseurs d'assurance dans le cas des contrats d'assurance à valeur élevée; l'honorable James Cowan, sénateur, **Dossier du PGC, vol 5 à la p 60, vol 8 à la p 178, vol 9 à la p 168**; D^r Ronald Cohn, codirecteur du Centre de médecine génétique, chercheur principal, Hôpital pour enfants de Toronto, Département de pédiatrie et de génétique moléculaire, Université de Toronto, à titre personnel, **Dossier du PGC, vol 5 aux pp 177-178**; Patricia Kosseim, avocate générale principale et directrice générale, Commissariat à la protection de la vie privée, **Dossier du PGC, vol 8 à la p 220**.

⁹¹ Affidavit de Heather Wood, **Dossier du PGC, vol 1 à la p 27 au para 24**.

- reflète une condition essentielle à la formation des contrats : un consentement fondé sur la symétrie de l'information.
102. Si le Parlement jugeait que la pratique de l'industrie des assurances consistant à demander des renseignements médicaux en échange d'une assurance maladie était répréhensible ou moralement condamnable ou qu'elle entraînait un mal pour la santé publique plutôt que de constituer une politique appropriée en matière de santé, il pourrait la criminaliser. Dans l'arrêt *Ward*, cette Cour a reconnu que l'interdiction de vendre des peaux de phoque pouvait se justifier au regard de la compétence en droit criminel si son objectif avait été de prévenir une pratique cruelle. Après avoir examiné les débats parlementaires et le libellé de la loi, elle a conclu que l'objet véritable de la loi n'était pas d'interdire l'abattage des phoques jugé cruel. La Cour a tiré cette conclusion en soulignant que si le Parlement voulait prévenir une pratique qu'il considérait comme cruelle, on s'attendrait à ce qu'il l'interdise expressément⁹².
103. De même, si le Parlement était d'avis que la pratique consistant à traiter différemment les consommateurs d'assurance maladie en fonction de leur état de santé est inappropriée et immorale, il l'aurait interdit expressément sous toutes ses formes : tests génétiques, antécédents familiaux, résultats d'analyse de sang, etc. Or, la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'interdit l'obtention de ces renseignements que s'ils résultent d'un test précis. Rien n'interdit de les obtenir par d'autres moyens – les antécédents familiaux, par exemple – et rien n'interdit un traitement différent fondé sur les renseignements génétiques, pour autant que ceux-ci soient obtenus par d'autres moyens qu'un test génétique au sens de la *Loi*. En fait, aucun acte discriminatoire en soi n'est interdit.
104. Cela ne veut pas dire que le Parlement ne peut pas utiliser de moyens indirects dans l'exercice de compétence en droit criminel. Cette Cour a été claire sur ce point dans l'arrêt *RJR-MacDonald*⁹³. Cependant, s'il choisit un moyen indirect, il doit pouvoir justifier ce

⁹² *Ward*, *supra* note 62 au para 55.

⁹³ *RJR-MacDonald*, *supra* note 23 au para 50.

- choix⁹⁴. Dans l'affaire *RJR-MacDonald*, le Parlement avait à l'évidence utilisé des moyens indirects parce qu'une interdiction absolue était tout à fait inconcevable en pratique⁹⁵. Or en l'espèce, le Parlement n'a pas criminalisé expressément la pratique consistant à obtenir des renseignements médicaux non pas parce que cela serait inconcevable en pratique, mais parce que les parlementaires ne jugent pas que cette pratique est fautive.
105. En clair, conformément au *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, le Parlement peut criminaliser la collecte ou l'utilisation de renseignements génétiques d'une personne sans son consentement lorsqu'il le fait pour réaliser un objet de droit criminel valide, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Comme dans l'affaire *Ward*, la preuve démontre en l'espèce que le Parlement n'était pas motivé par des « considérations éthiques » ou l'interdiction d'un « méfait public ». S'il l'avait été, l'issue de l'analyse constitutionnelle serait peut-être différente⁹⁶.
106. À l'évidence, le Parlement peut aussi criminaliser les atteintes à la vie privée. Ces interdictions font partie de l'objet traditionnel du droit criminel. Certaines infractions comme le voyeurisme et l'interception des communications sont criminelles depuis des décennies⁹⁷. Par ailleurs, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, les juges majoritaires ont maintenu la criminalisation de l'utilisation non consensuelle de matériel reproductif.
107. Si elle était retenue par cette Cour, la position du commissaire à la protection de la vie privée selon laquelle le caractère véritable de la *Loi sur la non-discrimination génétique* est la [TRADUCTION] « protection de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie physique des Canadiens » constituerait sans aucun doute un objet de droit criminel valide. Dans un tel cas, la *Loi* devrait être jugée *intra vires* du Parlement.

⁹⁴ *Ibid* au para 34.

⁹⁵ *Ibid* aux para 34-36.

⁹⁶ *Ward*, *supra* note 62 au para 55; *Morgentaler (1993)*, *supra* note 22 aux pp 490-491.

⁹⁷ *Code criminel*, *supra* note 86, art 162, 184.

108. Le Parlement peut manifestement utiliser son pouvoir en matière de droit criminel pour protéger la vie privée et la dignité des Canadiens. Il le fait déjà. Il va également de soi que le Parlement pourrait criminaliser les relations contractuelles ayant pour effet de porter atteinte à la vie privée et à la dignité. La question ne se pose toutefois pas dans le présent pourvoi puisque la *Loi sur la non-discrimination génétique* n'a pas ce caractère véritable.

iii. La forme du droit criminel n'affaiblit pas l'exigence de démontrer un objet de droit criminel

109. L'appelante explique longuement que l'exigence de démontrer un objet de droit criminel est affaiblie du fait que la *Loi sur la non-discrimination génétique* ne contient qu'une interdiction assortie d'une peine⁹⁸. Elle donne une interprétation erronée de la jurisprudence.

110. Si cette Cour retenait cet argument, elle devrait déroger aux principes bien établis. La forme du droit criminel – une interdiction et une peine – est importante, mais elle est loin d'être déterminante⁹⁹. Dans un cas comme en l'espèce, où l'objectif législatif n'est ni d'interdire et de punir une conduite répréhensible ni de protéger la santé publique de l'une des façons permises dans la jurisprudence, une trop grande attention à la forme n'apporte rien à l'analyse constitutionnelle. Pour éviter que les peines et sanctions soient des moyens de légiférer sur des matières qui relèvent des provinces, il faut examiner l'objet principal de la *Loi*. L'exigence d'un objet de droit criminel valide est centrale à l'analyse, peu importe la forme.

⁹⁸ Mémoire de l'appelant, aux para 41-45.

⁹⁹ *Scowby c Glendenning*, [1986] 2 RCS 226 aux pp 237-238 [*Scowby*]; *RJR-MacDonald*, *supra* note 23 au para 28; *Renvoi sur la margarine*, *supra* note 67 aux pp 49-50 (le juge Rand).

iv. La Loi sur la non-discrimination génétique, par son caractère véritable, se rapporte à la compétence provinciale en matière de droits civils

111. La matière visée par les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, dans sa forme actuelle, soit la réglementation des contrats et de la fourniture de biens et services dans le but de promouvoir la santé, se rapporte essentiellement à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils.
112. Les articles 1 à 7 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* réglementent les relations contractuelles. Plus particulièrement, ils touchent l'obligation d'informer. Au Québec, les règles du droit civil prévoient qu'un manquement à l'obligation d'informer vicie le consentement et peut entraîner la nullité du contrat¹⁰⁰. Dans les provinces de common law, cette obligation en contexte de contrats d'assurance fait partie de l'obligation de bonne foi. Selon cette Cour, le contrat d'assurance est l'exemple paradigmatique d'un contrat exigeant la bonne foi la plus absolue (*uberrimae fidei*) exigeant la divulgation des faits importants¹⁰¹.
113. Les politiques en matière d'assurance, c'est-à-dire les choix législatifs concernant les modalités qu'un assureur doit inclure dans ses contrats, les conditions et les formalités de ces contrats et les exigences en matière d'accessibilité relèvent de la compétence des provinces sur la propriété et les droits civils¹⁰² et sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province¹⁰³.

¹⁰⁰ Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013, au n^o 313, **RSPGC, onglet 2**; *Banque de Montréal c Bail ltée*, [1992] 2 RCS 554; *CcQ*, *supra* note 33 art 1375, 1401, 2408, 2410.

¹⁰¹ *Bhasin*, *supra* note 33 au para 86; voir également *Whiten c Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 RCS 595 au para 83.

¹⁰² *Citizens' Insurance Company of Canada v Parsons* (1881), 7 App Cas 96; *Canada (Attorney-General) v Alberta (Attorney-General)*, [1916] 1 AC 588; *Canadian Pioneer Management Ltd. et autres c Conseil des relations de travail de la Saskatchewan et autres*, [1980] 1 RCS 433 aux pp 443-444; *Banque canadienne de l'Ouest*, *supra* note 60 au para 80; *Chaoulli c Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 791, 2005 SC 35 au para 24.

¹⁰³ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c 3, art 92(13), 92(16).

114. Madame Heather Wood, sous-ministre adjointe du ministère des Finances de la Colombie-Britannique, affirme dans son affidavit que les organismes de réglementation provinciaux disposent de plusieurs options stratégiques quant à l'utilisation des tests génétiques par l'industrie des assurances¹⁰⁴. Elle fait état d'un enjeu stratégique complexe qui exige la pondération d'un éventail de considérations qui sont au cœur de la réglementation de l'industrie des assurances. Il est frappant de constater que la *Loi sur la non-discrimination génétique* écarte entièrement toutes les options proposées par M^{me} Wood dans son affidavit. L'interdiction visée aux articles 1 à 7 étant absolue, la règle de la prépondérance fait en sorte qu'une province ne peut, en aucun cas, tenter d'exiger la communication de tests génétiques.
115. Par ailleurs, la discrimination est normalement visée dans les lois en matière de droits de la personne. La discrimination dans les domaines de compétence provinciale fait habituellement l'objet de règlements provinciaux¹⁰⁵. Chaque province a adopté des lois en matière de droits de la personne qui régissent les relations dans les domaines de compétence provinciale et qui prohibent la discrimination. La loi fédérale en matière de droits de la personne prohibe quant à elle la discrimination dans les domaines de compétence fédérale¹⁰⁶.
116. Comme nous l'avons vu ci-dessus concernant les effets pratiques de la *Loi sur la non-discrimination génétique*, aucune province ne considère que l'utilisation de renseignements médicaux dans le cadre de pratiques contractuelles légitimes constitue un acte discriminatoire.

¹⁰⁴ Affidavit de Heather Wood, **Dossier du PGC, vol 1 aux pp 29-30 aux para 33-37.**

¹⁰⁵ *Scowby, supra* note 99 aux pp 233-234.

¹⁰⁶ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6, art 2.

117. Plusieurs provinces autorisent précisément le traitement différent d'une personne pour des motifs interdits dans certaines autres circonstances¹⁰⁷. Par exemple, l'article 20.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹⁰⁸ dispose :

Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

118. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* autorise elle aussi les distinctions fondées sur un motif interdit s'il peut être démontré qu'elles découlent d'exigences justifiées¹⁰⁹.
119. L'interdiction criminelle énoncée aux articles 3 et 4 de la *Loi sur la non-discrimination génétique* écarte un tel moyen de défense dans les domaines de compétence provinciale. La *Loi sur la non-discrimination génétique* rend essentiellement inutiles les protections des régimes provinciaux contre la discrimination et les remplace par une interdiction absolue dans des domaines relevant normalement des provinces.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

120. L'appelante demande que des dépens lui soient accordés sur la base de l'indemnisation intégrale. Le dossier produit devant cette Cour n'appuie pas un tel octroi. Dans l'arrêt *Carter c Canada (Procureur général)*, cette Cour a prévenu que des dépens spéciaux ne peuvent être accordés que dans des cas d'exception¹¹⁰. Cet arrêt énonce un test qui constitue un guide pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder ou non des dépens spéciaux.

¹⁰⁷ *Supra* note 41.

¹⁰⁸ RLRQ c C-12.

¹⁰⁹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 106 art 15(1).

¹¹⁰ *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, aux para 137, 139.

121. Premièrement, l'affaire doit porter sur des questions d'intérêt public qui sont véritablement exceptionnelles et qui ont une incidence importante et généralisée sur la société. Le PGC ne met pas en doute le fait que le présent pourvoi soulève une question d'intérêt public.
122. Deuxièmement, l'appelante doit démontrer qu'il n'aurait pas été possible de poursuivre l'instance en question avec une aide financière privée¹¹¹. Or, elle n'a produit aucun élément de preuve ni même présenté d'observations démontrant qu'elle n'aurait pas pu poursuivre le présent pourvoi avec une aide financière privée, de manière à justifier l'octroi de tels dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE SOLLICITÉE

123. Le Procureur général du Canada demande que le pourvoi soit rejeté, sans frais.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

Non applicable

Montréal, 7 mai 2019



**M^e Alexander Pless
M^e Liliane Bantourakis
M^e Andréane Joannette-Laflamme
Ministère de la Justice du Canada
Procureurs de l'intimé
Procureur général du Canada**

¹¹¹ *Ibid* au para 140.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

<u>Législation</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Accident and Sickness Insurance Act</i> , RSNL 1990, c A-2 art 2051,81
<i>Alberta Human Rights Act</i> , RSA 2000, c A-25.5 (Alberta) art 756,117
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , RLRQ c C-12 (Québec) art 20.156,117
<i>Code canadien du travail</i> , LRC 1985, c L-27,54
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ c CCQ-1991 art 1375 , 1401 , 2408 , 241047,51,67,112
<i>Code criminel</i> , LRC 1985, c C-46 art 162 , 184 , 231(3) , 286.1 , 422(1)99,106
<i>Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018</i> , LS 2018, c S-24.2 art 15(3)56,117
<i>Code des droits de la personne</i> , LRO 1990, c H.19 (Ontario) art 2256,117
<i>Code des professions</i> , RLRQ c C-26 art 108.266
<i>Décret concernant un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique</i> , D 522-2017, 31 mai 2017, (2017) GOQ II, 250013
<i>Human Rights Act, 2010</i> , SNL 2010, c H-13.1 (Terre- Neuve-et-Labrador) art 21(3)56,117
<i>Human Rights Act</i> , RSNS 1989, c 214 (Nouvelle-Écosse) art 6(g)56,117

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Human Rights Act</i> , RSPEI 1988, c H-12 (Île-du-Prince-Édouard) art 1156,117
<i>Human Rights Code</i> , RSBC 1996, c 210 (Colombie-Britannique) art 8(2)56,117
<i>Insurance Act, Loi sur les assurances</i> , LRY 2002, c 119 art 88, 19251,81
<i>Insurance Act</i> , RSA 2000, c I-3 art 652, 71951,81
<i>Insurance Act</i> , RSBC 2012, c 1 art 51, 11151,81
<i>Insurance Act</i> , RSNS 1989, c 231 art 82, 18551,81
<i>Insurance Act</i> , RSPEI 1988, c I-4 art 131, 19151,81
<i>Life Insurance Act</i> , RSNL 1990, c L-14 art 1451,81
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , LRC 1985, c H-6 art 2, 15(1)7,54,115,118
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Vict, c 3 art 91, 92113
<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> , LO 2004, c 3, ann A (Ontario)66
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , RLRQ c A-2.1 art 5366

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i> , LN-B 2009, c P-7.05 (Nouveau-Brunswick)	66
<i>Loi sur la non-discrimination génétique</i> , LC 2017, c 3	1 et s.
<i>Loi sur la procréation assistée</i> , LC 2004, c 2 art 5-12	95,96,97,99
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> , RLRQ c P-39.1 (Québec) art 2 , 5 , 6 , 9 , 9(1) , 12 , 13 , 14 , 15	66,67,69,70
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , LC 2000, c 5 (Canada) art 5(3) , 11 , 26(2b)	66,68,70
<i>Loi sur les assurances</i> , CPLM c I40 art 160 , 219	51,81
<i>Loi sur les assurances</i> , LRN-B 1973, c I-12 art 144 , 202	51,81
<i>Loi sur les assurances</i> , LRO, 1990 c I.8 art 183 , 308	51,81
<i>Loi sur les assurances</i> , LRTN-O 1988, c I-4 art 81 , 185	51,81
<i>Loi sur les assurances</i> , LRTN-O (Nu) 1988, c I-4 art 81 , 185	51,81
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , LNun 2003, c 12 (Nunavut) art 12(3)	56,117
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , LRN-B 2011, c 171 (Nouveau-Brunswick) art 4	56,117
<i>Loi sur les droits de la personne</i> , LTN-O 2002, c 18 (Territoires du Nord-Ouest) art 7	56,117

Législation (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Personal Health Information Act</i> , SNL 2008, c P-7.01 (Terre-Neuve-et-Labrador)66
<i>Personal Health Information Act</i> , SNS 2010 c 41 (Nouvelle-Écosse)66
<i>Personal Information Protection Act</i> , SA 2003, c P-6.5 (Alberta)66
<i>Personal Information Protection Act</i> , SBC 2003, c 63 (Colombie-Britannique)66
<i>Règlement de 2018 sur les droits de la personne en Saskatchewan</i> , RRS c S-24.2 Régl 1 art 1856,117
<i>Règlement sur l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de prestations</i> , DORS/80-6857
<i>The Saskatchewan Insurance Act</i> , RSS, c S-26 art 145, 24251,81

Jurisprudence

<i>Bande et nation indiennes d'Ermineskin c Canada</i> , [2009] 1 RCS 222, 2009 CSC 955
<i>Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta</i> , [2007] 2 RCS 3, 2007 CSC 2272,113
<i>Banque de Montréal c Bail ltée</i> , [1992] 2 RCS 554112
<i>Bhasin c Hrynew</i> , [2014] 3 RCS 494, 2014 CSC 7147,112
<i>Boggs c R</i> , [1981] 1 RCS 4988
<i>Brasseries Labatt du Canada ltée c Procureur général du Canada</i> , [1980] 1 RCS 91487
<i>Canada (Attorney-General) v Alberta (Attorney-General)</i> , [1916] 1 AC 588113

<u>Jurisprudence</u> (suite)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Canada (Attorney General) v Alberta (Attorney General)</i> , [1922] 1 AC 19172
<i>Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society</i> , [2011] 3 RCS 134 , 2011 CSC 4487,92,93
<i>Canadian Pioneer Management Ltd. et autres c Conseil des relations de travail de la Saskatchewan et autres</i> , [1980] 1 RCS 433113
<i>Carter c Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5120,122
<i>Chaoulli c Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 RCS 791 , 2005 CSC 35113
<i>Citizens' Insurance Company of Canada v Parsons</i> (1881), 7 App Cas 96113
<i>Co-operators General Insurance Company v Alberta Human Rights Commission</i> , 1993 ABCA 30558
<i>Dans l'affaire du : Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique</i> (LC 2017, c 3), 2018 QCCA 219317,18,19,20
<i>Nova Scotia (Human Rights Commission) v Canada Life Assurance Co</i> (1992), 88 DLR (4^e) 10058
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c Taypotat</i> , [2015] 2 RCS 548 , 2015 CSC 3055
<i>Québec (Procureur général) c A</i> , [2013] 1 RCS 61 , 2013 CSC 555
<i>R c Crown Zellerbach Canada Ltd.</i> , [1988] 1 RCS 40172
<i>R. c Morgentaler</i> , [1993] 3 RCS 46330,35,87,89,90,91,93,105
<i>Reference Re Alberta Statutes - The Bank Taxation Act; The Credit of Alberta Regulation Act; and the Accurate News and Information Act</i> , [1938] SCR 10087
<i>Reference re Validity of Section 5 (a) Dairy Industry Act</i> , [1949] SCR 184,86,87,90,110

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [\[2010\] 3 RCS 457, 2010 CSC 61](#)25,87,90,94,96,105,106

Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.), [\[2000\] 1 RCS 783, 2000 CSC 31](#)25,28,30,61,83,87,90

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, [\[2011\] 3 RCS 837, 2011 CSC 66](#)28

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, [2018 CSC 48](#)72

Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [\[1981\] 1 RCS 714](#)35

RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général), [\[1995\] 3 RCS 199](#)35,83,86,87,90,104,110

Rogers Communications Inc. c Châteauguay (Ville), [\[2016\] 1 RCS 467, 2016 CSC 23](#)28

Russell v R, (1881-82) LR 7 App Cas 829, 1882 CarswellNB 7086

Schneider c La Reine, [\[1982\] 2 RCS 112](#)91,93

Scowby c Glendenning, [\[1986\] 2 RCS 226](#)110,115

Ward c Canada (Procureur général), [\[2002\] 1 RCS 569, 2002 CSC 17](#)75,77,102,105

Whiten c Pilot Insurance Co., [2002 CSC 18, \[2002\] 1 RCS 595](#)112

Withler c Canada (Procureur général), [\[2011\] 1 RCS 396, 2011 CSC 12](#)55

Zurich Insurance Co. c Ontario (Commission des droits de la personne), [\[1992\] 2 RCS 321](#)58

Doctrine

Baudouin, Jean-Louis, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013112
